



## SUPPRESSION DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET NOUVEAU SYSTÈME DE BOURSES D'ÉTUDES POUR LES JEUNES UNIVERSITAIRES

La loi du 26 juillet 2010 relative à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures<sup>1</sup> vient de supprimer les allocations familiales pour jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures ainsi que les jeunes volontaires de plus de 18 ans. De même, le boni pour enfant ne sera plus dû pour ces mêmes jeunes. Les allocations familiales (et le boni pour enfant) sont toutefois maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans pour les élèves de plus de 18 ans de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

En contrepartie le législateur a revu le système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Tout étudiant, qui remplit certaines conditions de résidence au Luxembourg et qui poursuit des études supérieures, pourra bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme de bourse et de prêt. Dorénavant, le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé à 13.000 euros par année. Ce montant peut être augmenté de 3.700 euros au maximum pour couvrir les frais d'inscription réellement exposés et de 1.000 euros pour les étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires.

Le montant total maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts s'élève dès lors à 17.700 euros par année académique. Pour déterminer la répartition entre bourse et prêt pour chaque étudiant, ce ne sera plus le revenu de ses parents qui sera pris en compte, mais uniquement son propre revenu. Pour le calcul de l'aide financière, est pris en compte le revenu de l'étudiant après impôts divisé par la somme d'un coefficient de base 1,75 et d'un coefficient 0,50 pour chaque enfant à charge. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par 0,50.

Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant ; le montant de la bourse ne peut pas dépasser la moitié du montant de base de l'aide financière. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

Le montant du prêt avec charges d'intérêts est déterminé en retranchant du montant de base le montant de la bourse ; le montant du prêt avec charge d'intérêt ne peut pas dépasser le montant de base de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

<sup>1</sup> *Loi du 26 juillet 2010 modifiant : 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale.*

*Mémorial A n° 118 du 27.07.2010*



Les frais d'inscription sont ajoutés à raison de 50% au montant de la bourse et à raison de 50% au montant du prêt. La majoration allouée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est également ajoutée à raison de 50% au montant de la bourse et à raison de 50% au montant du prêt

Les aides financières sont accordées pendant la durée officielle du cycle d'études, majorée d'une année. Ainsi, par exemple un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1) et un étudiant en master pendant 3 ans (2+1). Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique.

Par ailleurs, la loi supprime les primes d'encouragement qui jusqu'à présent étaient versées aux élèves qui passaient leurs formations avec succès.

Précisons encore que :

- la nouvelle loi introduit une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de 18 ans qui tombent sous le coup de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, aide dont le montant s'élève à 374,32 euros à l'indice courant ;
- le jeune bénéficiaire de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires qui continue à faire partie du ménage de ses parents bénéficiera aussi du maintien automatique de la couverture sociale des jeunes adultes qui poursuivent des études supérieures (co-assurance) ;
- les modérations d'impôt pour enfants (prévues dans la législation fiscale) sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière pour études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires. Ainsi, la modulation d'impôt pour un enfant pour lequel une telle aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit. Ainsi, le boni pour enfant (payé aux bénéficiaire des allocations familiales) est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires.